



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

Office cantonal de l'inspection et des relations du travail

Modifications janvier 2017

(complément au document de base USO 2013)

U S A G E S

SECOND OEUVRE

(USO)

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base d'avril 2013.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.ge.ch/legislation/>

Les arrêtés d'extension ainsi que les dispositions étendues cités dans le document peuvent être consultés sur le site Internet du Secrétariat d'Etat à l'économie <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : reltrav@etat.ge.ch

Modifications janvier 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,

vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations du travail (RSG J 1 05),

vu la convention collective de travail romande du second-œuvre conclue le 19 novembre 2010 et étendue par arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 2013,

vu le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du second œuvre (CCT-SO) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017,

modifie comme suit le document de base de 2013 :

Article 18 – Classes de salaire (non modifié)¹

1. Les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaire suivantes :

Classe CE : Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une équivalence délivrée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels ou travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Classe C : Manœuvre et travailleur auxiliaire. Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée et sera effectif au 1^{er} janvier qui suivra cette échéance.

2. [...]

¹ Cet article n'a pas été modifié mais figure pour rappel dans ce présent document

3. Les salaires horaires minima et principes d'harmonisation sont définis dans l'annexe II faisant partie intégrante des présents usages.
4. Dans le but de favoriser l'embauche des jeunes dans les professions du second-œuvre, les réductions définies dans les colonnes II et III de l'annexe II des présents usages sont applicables à la condition que l'employeur forme ou ait formé dans les 2 dernières années au moins un apprenti dans les professions du second œuvre. Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs avec AFP.

Article 19 – Treizième salaire (non modifié)¹

Le travailleur a droit à un 13^e salaire correspondant à une somme égale à 8,33 % de son salaire annuel brut soumis AVS.

En principe, le 13^e salaire est versé en fin d'année.

Le travailleur quittant l'employeur en cours d'année a droit, au moment de son départ, à sa part du 13^e salaire, au prorata du salaire réalisé chez cet employeur.

Le droit au 13^e salaire prend naissance dès le premier jour de travail chez l'employeur.

Article 23 – Déplacements et indemnités de repas (ch. 2 modifié)

2. Indemnités forfaitaires dans le canton de Genève :

Une indemnité forfaitaire par jour de travail de 17,50 F de transport professionnel, de repas pris à l'extérieur et d'outillage est due à tous les travailleurs.

Elle est destinée à couvrir les frais subis par les travailleurs.

Pour les travailleurs occupés à 50 % (à l'extérieur de l'entreprise) en raison d'un accident ou d'une maladie, l'indemnité forfaitaire est réduite de moitié.

Si un véhicule est fourni par l'entreprise, l'indemnité est réduite de moitié.

Pour les ouvriers occupés dans l'entreprise, l'indemnité est réduite de 60 %.

Si l'entreprise ne fournit pas les vêtements de travail (2 jeux par année), elle doit ajouter 50 centimes supplémentaires à l'indemnité forfaitaire.

¹ Cet article n'a pas été modifié mais figure pour rappel dans ce présent document

Annexe II**Salaires (ch. 1 modifié)****1. Salaires minimaux**

Les salaires minimaux bruts, horaires ou mensuels sont les suivants :

GE minima**Métiers du second œuvre à l'exception des
courtepointiers/ères et carreleurs/euses**

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	5 207	29.30	4 949	27.85	4 682	26.35
Travailleur classe CE	5 731	32.25				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleurs Classe B avec AFP ²	4 789	26.95	4 309	24.25	3 829	21.55
Travailleur Classe B	4 789	26.95				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			Dès 22 ans		Moins de 20 ans	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	4 469	25.15	4 025	22.65	3 803	21.40

¹ Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

² Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

GE minima

Courtepointier/ère

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	4 682	26.35	4 451	25.05	4 211	23.70
Travailleur classe CE	5 153	29.00				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur Classe B avec AFP ²	4 309	24.25	3 883	21.85	3 447	19.40
Travailleur Classe B	4 309	24.25				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			dès 22 ans		De 20 à 22 ans	
			moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	4 025	22.65	3 625	20.40	3 421	19.25

¹ Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

² Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

GE minima

Carreleur/euse

Nbr d'heures/mois 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe A	5 260	29.60	4 993	28.10	4 736	26.65
Travailleur classe CE	5 793	32.60				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			2 ^e année après AFP		1 ^{re} année après AFP	
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleurs Classe B avec AFP ²	4 833	27.20	4 309	24.25	3 829	21.55
Travailleur Classe B	4 833	27.20				
			Entreprise formatrice ¹		Entreprise formatrice ¹	
			dès 22 ans		De 20 à 22 ans	
			moins de 20 ans			
Classe de salaire	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur classe C	4 469	25.15	4 025	22.65	3 803	21.40

CF /LDP/LL/JDC/NAD – 26.01.2017

¹ Les réductions définies dans les colonnes II et III sont applicables sous réserve des conditions de l'article 18 al. 4 des usages.

² Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).